



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-treizième session**

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention : Propositions d'amendements  
à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR****Exclusions et retraits d'habilitation de titulaires dans l'ITDB****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-douzième session (février 2020), il a rappelé qu'il avait accepté les propositions de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) visant à promouvoir l'utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB) en rendant obligatoire la soumission de données sous forme électronique de sorte à asseoir le statut de l'ITDB en tant que base de données fiable. La délégation de l'Ouzbékistan, tout en exprimant son soutien aux propositions de la TIRExB, a continué de préconiser de considérer ces propositions comme un tout englobant ses propositions et celles de l'Union internationale des transports routiers (IRU), qui figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23. Plusieurs délégations ont confirmé leur souhait d'examiner les propositions de l'Ouzbékistan séparément par rapport aux propositions de la TIRExB. En conclusion, la Présidente a estimé qu'en l'absence de consensus, les propositions formulées par la TIRExB à la présente session ne pouvaient être adoptées officiellement mais qu'elles feraient l'objet d'un examen plus approfondi à la session suivante, tandis que les propositions de l'Ouzbékistan et de l'IRU continueraient à être examinées en parallèle.

2. Le secrétariat a expliqué qu'en vertu de son mandat, la TIRExB avait notamment pour mission de collecter et de mettre à la disposition de toutes les autorités douanières les renseignements sur le statut des titulaires (agréés ou exclus) via l'ITDB. Le secrétariat a informé le Comité qu'il travaillait actuellement sur un document concernant cette question et des questions connexes, pour examen par la TIRExB et, enfin, par le Comité. La Présidente a conclu que deux positions divergentes subsistaient. Elle a prié le secrétariat de prendre contact avec l'IRU pour examiner les cas éventuels dans lesquels des notifications d'exclusion dans l'ITDB auraient été utilisées à mauvais escient par d'autres Parties contractantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base du document du secrétariat et à la suite de son examen par la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 29).



## II. Informations générales

3. Compte tenu des problèmes rencontrés de plus en plus fréquemment par les opérateurs TIR ainsi que des préoccupations soulevées par ses associations nationales concernant l'utilisation concrète de l'ITDB par certaines autorités douanières, l'IRU a soumis, à la soixante-huitième session (novembre 2018) du Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), des propositions d'amendements à la Convention TIR sous forme de notes explicatives (document informel n° 7 du WP.30/AC.2 (2018)). Elle a signalé deux problèmes :

a) Le premier a trait à la vérification du statut des titulaires de carnets TIR aux bureaux de douane de passage à la sortie ou à l'entrée. En l'absence d'informations dans l'ITDB, il arrive que les autorités douanières refusent d'accepter un carnet TIR (souvent sans motiver leur décision auprès du titulaire), ce qui s'est déjà produit pour des titulaires de carnets TIR issus de divers pays ;

b) Le deuxième se rapporte à la diffusion par les autorités douanières de données relatives à l'application de l'article 38. Au titre de l'article 38, en particulier de son paragraphe 2 et de sa note explicative 0.38.2, les informations relatives à l'exclusion du bénéfice des dispositions de la Convention TIR doivent être communiquées aux autorités compétentes du pays où la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association ou aux associations garantes du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction a été commise et à la TIRExB. Par ailleurs, ces informations sont également mises à la disposition des autorités douanières des pays tiers dans l'ITDB.

4. À la soixante-douzième session de l'AC.2 (octobre 2019), l'IRU a signalé qu'elle continuait de recevoir des plaintes au sujet de retards ou de refus des autorités douanières d'accepter des carnets TIR, dus à l'absence de données dans l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23). En outre, selon les informations dont dispose l'IRU, certaines administrations douanières ont publié des instructions sur la consultation de l'ITDB pour vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et sur le rejet de la déclaration en douane motivé par les résultats de cette vérification. L'IRU est d'avis que l'ITDB est un important système de stockage et d'authentification des données relatives aux titulaires de carnets TIR qui, en tant que tel, devrait être ouvert à toutes les parties prenantes du régime TIR, notamment les administrations douanières, les associations nationales, tous les titulaires de carnets TIR enregistrés et l'IRU. Les titulaires d'un carnet TIR doivent tous pouvoir compter sur l'assurance que leur carnet constitue non seulement une garantie financière et une déclaration douanière mais aussi une preuve d'accès contrôlé reconnue par tous les bureaux de douane.

5. En sa qualité de garante de l'ITDB, la TIRExB a étudié cette question à sa soixante-dix-neuvième session (février 2019) et elle a prié le secrétariat de soumettre à l'AC.2 un document dans lequel seraient présentées en détail diverses options. Elle a précisé que le paragraphe 2 de l'article 38 se référait à l'obligation de notification par la Partie contractante prenant la décision, tandis que la TIRExB partageait ces informations avec d'autres Parties contractantes en vertu de son mandat, qui lui faisait obligation de coordonner de tels échanges entre les autorités compétentes (art. 10 de l'annexe 8) et de faire en sorte que toutes les Parties contractantes aient accès, au moyen de l'ITDB, à des informations sur les titulaires, y compris les opérateurs exclus (art. 8 du mandat de la TIRExB). Elle a, de plus, estimé qu'il n'existait pas de motif valable de craindre que des Parties contractantes s'appuient sur de telles informations pour bloquer l'accès de transporteurs à leur territoire. La TIRExB a souligné combien les informations relatives aux exclusions étaient précieuses pour les autorités douanières car elles leur permettaient d'évaluer les risques et de lutter contre les violations du régime TIR. Elle a réaffirmé que les Parties contractantes devraient faire le maximum pour tenir à jour ces données dans l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/11, par. 20 et 21).

### III. Fonctionnement, état et enjeux de l'ITDB

6. L'AC.2 se rappellera sans doute que le mandat de la TIRExB (adopté par le Comité à sa vingt-quatrième session (26 et 27 février 1998)) prévoit en son article 8 la création de l'ITDB.

7. Sous la direction du Secrétaire de la Convention TIR, le secrétariat TIR exécute les tâches suivantes :

a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR accessible à toutes les Parties contractantes, sur :

- Les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5), les carnets TIR volés et falsifiés ;
- Les dispositifs de scellement douanier agréés ;
- Les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45) ;
- Les points de contact (douanes, organismes chargés de l'application de la Convention, associations nationales, etc.) ;
- D'autres données peuvent également être réunies par exemple, si possible, sur les timbres douaniers agréés, falsifiés et volés. Une attention particulière doit être portée à la protection des données, ce qui suppose, entre autres, de définir des règles efficaces pour éviter l'accès non autorisé aux fichiers protégés.

8. Pour rappel, les prérogatives des associations nationales et des autorités douanières dans le cadre de l'ITDB sont les suivantes :

a) Une association nationale :

i) Peut consulter les données concernant ses propres titulaires ;

ii) Peut proposer de nouveaux titulaires ou mettre à jour les renseignements relatifs aux titulaires existants ;

iii) Peut proposer de nouveaux retraits d'habilitation ou mettre à jour les retraits existants (pour réhabiliter un titulaire) ;

iv) Est notifiée des propositions approuvées ou refusées, des exclusions, des retraits ainsi que des cessations d'activités concernant tous ses titulaires ;

b) Les autorités douanières :

i) Peuvent consulter les données concernant tous les titulaires ;

ii) Peuvent modifier les données relatives aux titulaires ressortissants de leur pays ;

iii) Peuvent exclure un titulaire étranger sur leur territoire ;

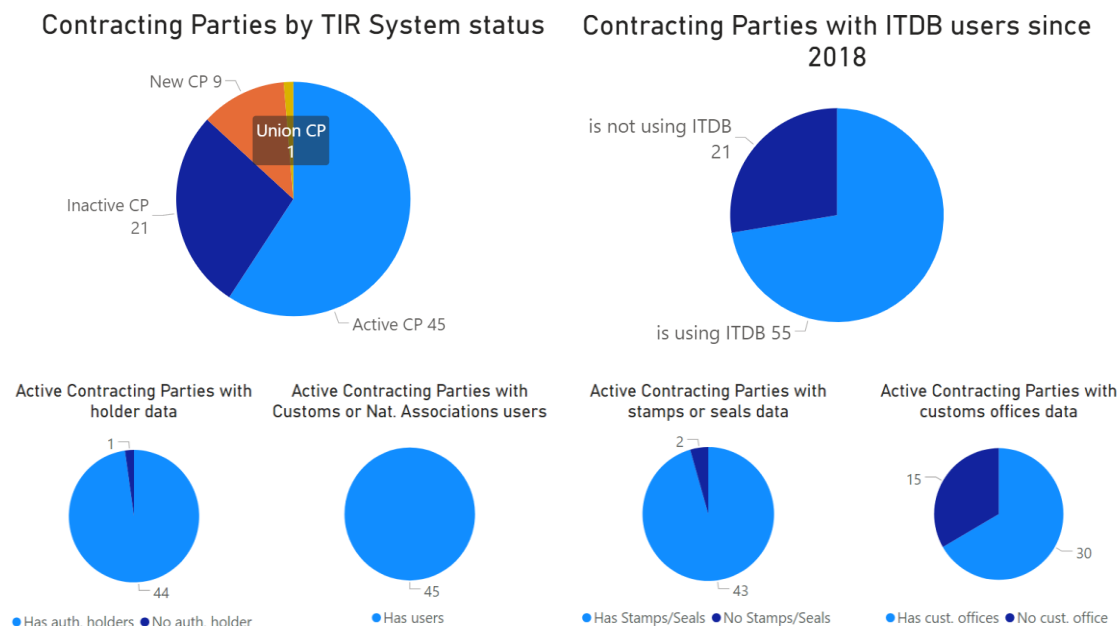
iv) Peuvent retirer l'habilitation d'un titulaire ressortissant de leur pays ;

v) Peuvent approuver ou refuser les propositions de l'association nationale ;

vi) Sont notifiées des nouvelles propositions ainsi que des mesures d'exclusion prises dans d'autres territoires contre les titulaires ressortissants de leur pays.

9. En outre, en ce qui concerne l'état de l'ITDB, l'AC.2 souhaitera sans doute rappeler que 76 États sont Parties contractantes à la Convention TIR. Selon les chiffres recueillis depuis 2018, sur ces 76 Parties contractantes, 21 n'utilisent pas le système TIR ou ne l'ont pas utilisé au cours des trois dernières années, 9 y ont adhéré récemment et soit n'ont pas encore commencé à s'en servir, soit n'ont effectué que quelques opérations de transport TIR depuis 2018 ; enfin, l'une des Parties contractantes est une organisation d'intégration économique régionale et, à ce titre, seuls ses États membres sont habilités à effectuer des opérations de transport TIR. Ainsi, concrètement, le système TIR compte actuellement 45 Parties contractantes actives.

10. Toutes les Parties contractantes actives du système TIR utilisent l'ITDB, soit pour approuver ou rejeter les propositions de nouveaux titulaires de carnets TIR émanant de leurs associations nationales, soit pour vérifier le statut des titulaires de carnets TIR nationaux et étrangers.



11. Les figures ci-dessus représentent l'état de l'ITDB depuis 2018. Comme indiqué ci-dessus, 45 des 76 Parties contractantes utilisent activement l'ITDB. Sur ces 45 Parties contractantes :

- 44 ont enregistré des titulaires agréés et une aucun ;
- 45 disposent d'utilisateurs actuellement actifs ;
- 43 ont renseigné des données sur les dispositifs de scellement et deux ne l'ont pas fait ;
- 30 ont renseigné des données sur leurs bureaux de douane et 15 ne l'ont pas fait.

12. Il convient de relever que 45 des 76 Parties contractantes utilisent activement le système TIR. Par ailleurs, 55 Parties contractantes utilisent activement l'ITDB. En fait, certaines Parties contractantes se servent de l'ITDB, pour gérer leurs titulaires de carnets TIR, d'autres pour procéder à des vérifications sur les titulaires étrangers, d'autres encore pour transmettre et consulter des informations concernant les cachets, les scellements ou les bureaux de douane, et d'aucunes pour remplir l'ensemble de ces fonctions.

13. Selon les données disponibles dans l'ITDB, 230 exclusions ont été prononcées (dont 13 permanentes et 217 temporaires). Pour 192 d'entre elles, aucun motif n'a été renseigné, et, pour 205 des 217 exclusions temporaires, aucune date d'expiration n'a été spécifiée. Néanmoins, 13 de ces 230 exclusions ont été prononcées au cours des deux dernières années.

14. Selon les données de l'ITDB, 14 097 retraits d'habilitation ont été décidés (dont 7 382 permanents et 6 715 temporaires). Pour 5 681 d'entre eux, aucun motif n'a été renseigné, et, pour 6 715 des 6 708 retraits temporaires, aucune date d'expiration n'a été spécifiée. Néanmoins, 1 595 de ces 14 097 retraits ont été décidés au cours des deux dernières années.

15. En outre, étant donné que la soumission électronique de données via l'ITDB n'est pas encore obligatoire et que les propositions d'amendement à cet égard n'ont toujours pas été approuvées (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12), certaines Parties contractantes ne mettent pas encore à jour de façon régulière ou continue les données qu'elles ont chargées

dans l'ITDB, ce qui crée un risque que les informations soient obsolètes ou ne fassent défaut.

#### IV. Solutions technologiques proposées pour examen

16. Afin de résoudre tous les problèmes susmentionnés ainsi que les éventuelles divergences au niveau des données, et de garantir que l'ITDB est toujours mise à jour et fonctionne comme l'outil fiable qu'elle a vocation à être pour toutes les parties prenantes du système TIR, les solutions technologiques ci-après sont proposées pour examen par l'AC.2 :

a) En cas de modification de l'ITDB (exclusion, retrait d'habilitation, enregistrement d'un nouveau titulaire de carnet TIR, etc.), une notification pourrait être automatiquement envoyée par courrier électronique aux autorités douanières et aux associations nationales compétentes ainsi qu'aux titulaires de carnets TIR concernés et à l'IRU. Elle comprendrait toutes les informations essentielles afin que les parties intéressées n'aient pas besoin de se connecter à l'ITDB pour y accéder, ce qui représenterait un gain de temps pour tous les utilisateurs ;

b) En ce qui concerne les exclusions et les retraits d'habilitation :

i) Pour qu'une exclusion temporaire soit prise en compte dans le système, il devrait devenir obligatoire de renseigner la date d'expiration de cette mesure dans le champ correspondant. On pourrait ainsi éviter que des titulaires de carnets TIR actifs n'apparaissent dans l'ITDB comme étant exclus à défaut d'instruction contraire ou de date d'expiration renseignée dans le système, ce qui ferait passer l'exclusion temporaire pour permanente. Le système réhabiliterait automatiquement le titulaire dès le lendemain de la date d'expiration indiquée. De plus, il n'accepterait pas une date d'expiration qui porterait à plus d'une année la durée de l'exclusion. Dans les cas où les autorités douanières ne seraient pas en mesure de renseigner une date d'expiration dans le formulaire d'exclusion, un autre champ obligatoire pourrait être ajouté dans lequel les autorités douanières saisiraient une date à laquelle le système leur enverrait un rappel afin qu'elles indiquent une date d'expiration de l'exclusion. Au cas où une date d'expiration n'aurait pas été saisie deux semaines après le premier rappel, un deuxième rappel automatisé serait envoyé aux autorités douanières et à l'association nationale concernée. Enfin, dans le cas où, deux semaines après ce dernier rappel, la date de fin n'aurait toujours pas été saisie, le système réhabiliterait automatiquement le titulaire ; conformément au point a) ci-dessus, un courriel serait envoyé aux parties concernées pour les notifier du changement survenu dans le système ;

ii) L'actuel champ facultatif « Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38 : » pourrait être remplacé par une liste déroulante par laquelle il faudrait obligatoirement renseigner tous les motifs ou les catégories de motifs justifiant l'exclusion, afin de permettre aux responsables des douanes de motiver plus facilement leur demande. Dans cette liste, l'option « autres » pourrait être utilisée afin d'invoquer un motif autre que ceux qui y seraient énumérés, ce qui permettrait d'éviter que des titulaires de carnets TIR ne soient exclus sans la moindre explication. Les informations relatives aux exclusions constituent un outil d'évaluation des risques pour les autorités douanières et celles-ci doivent connaître les motifs d'une exclusion pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause ;

c) Les titulaires de carnets TIR pourraient télécharger gratuitement, sur leur téléphone portable (Android/iOS-Apple), une application mobile « ITDB mobile » mise au point pour eux, afin d'avoir accès à leur propre profil ITDB à tout moment. Plusieurs phases de développement sont envisagées, à savoir :

i) Rendre obligatoire le champ « courriel » existant dans le formulaire à remplir par les nouveaux titulaires de carnets TIR, afin de garantir qu'une adresse électronique valide est renseignée pour chaque titulaire. Cette adresse électronique

servirait aux notifications automatisées mais permettrait aussi de s'inscrire à l'application ITDB mobile ; les associations nationales devraient veiller à ce que les adresses électroniques des titulaires de carnets TIR déjà enregistrés soient également mises à jour ;

ii) Au cours d'une première phase, une page Web serait mise au point, sur laquelle les titulaires de carnets TIR pourraient s'inscrire dans l'ITDB et avoir immédiatement accès à leur profil. Des autorisations d'accès à cette page Web seraient délivrées aux titulaires de carnets TIR sous la forme d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, comme c'est actuellement le cas pour les autres utilisateurs en lecture seule de l'ITDB ;

iii) Au cours d'une deuxième phase, une application mobile serait mise au point. Pour commencer, un titulaire de carnet TIR pourrait consulter son profil dans l'ITDB grâce à cette application et trouver des informations sur les bureaux de douane proches. Par la suite, d'autres fonctionnalités seraient ajoutées à cette application. On trouvera ci-dessous le domaine d'application proposé pour ces deux phases :

a. Phase 1 : créer une application pour permettre aux titulaires de carnets TIR :

- i. De consulter leurs profil et statut de titulaire ;
- ii. D'imprimer et de transmettre à qui de droit un rapport de situation succinct daté (au format PDF) doté d'un code QR (pour utilisation hors ligne) ;
- iii. De trouver les coordonnées de l'association nationale dont ils relèvent ;
- iv. Parallèlement, la même application permettrait aux responsables des douanes :

- De consulter les renseignements concernant les titulaires de carnets TIR, s'agissant notamment de leur statut ;
- D'utiliser un lecteur de code QR (appareil photo de smartphone) pour accéder rapidement aux informations sur un titulaire de carnet TIR et lire le rapport de situation présenté en douane par un titulaire ;

b. Phase 2 : ajouter de nouvelles fonctionnalités pour permettre aux titulaires de carnets TIR :

- i. De prendre contact avec un bureau de douane, en fonction de leurs données de géolocalisation ;
- ii. De trouver les coordonnées des associations nationales du pays, en fonction de leurs données de géolocalisation ;
- iii. D'ajouter des éléments pour permettre aux responsables des douanes :

- D'accéder à une base de données des cachets et des scelllements douaniers à l'aide d'éléments visuels (et éventuellement au moyen d'un outil de reconnaissance photographique) ;
- De disposer de l'application au moins en anglais, en français et en russe.

17. Pour que l'ITDB reste un instrument fiable au bénéfice des États et des autorités douanières, mais aussi de toutes les parties intéressées, il importe que les utilisateurs n'exploitent qu'à leurs fins propres les informations qui sont portées à leur connaissance grâce aux notifications qu'ils reçoivent ou à l'usage qu'ils font de l'application, et qu'ils ne communiquent ces données à aucune tierce partie, par quelque moyen que ce soit. Si de telles violations venaient à être signalées à la TIRExB, des mesures de restriction pourraient être imposées.

18. Dans le cas où la TIRExB et l'AC.2 approuveraient les modifications techniques proposées, le secrétariat propose le calendrier provisoire ci-après pour les phases de développement. Il convient de noter que ces processus n'entraîneront aucun coût et seront menés à bien en interne par le secrétariat.

<i>Point</i>	<i>Activité</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>
1	Notification par courriel à toutes les parties prenantes	Secrétariat TIR	Deuxième trimestre 2021
2	Page Web – inscription des titulaires	Secrétariat TIR	Troisième trimestre 2021
3	Phase 1 de l'application ITDB mobile	Secrétariat TIR	Quatrième trimestre 2021
4	Modifications du formulaire d'exclusion	Secrétariat TIR	Quatrième trimestre 2021
5	Phase 2 de l'application ITDB mobile	Secrétariat TIR	Deuxième trimestre 2022

## V. Examen par le Comité de gestion TIR

19. Le Comité de gestion TIR souhaitera sans doute examiner les avancées technologiques susmentionnées concernant l'ITDB et donner des orientations.

## Annexe

## Statistiques concernant l'ITDB depuis le déploiement de sa nouvelle version

## Données extraites de l'ITDB au 30 juillet 2020

<i>Partie contractante</i>	<i>Nombre de titulaires de carnets TIR agréés</i>	<i>Nombre de bureaux de douane</i>	<i>Nombre de scellements</i>	<i>Nombre de cachets</i>	<i>Date de dernière mise à jour de données concernant des titulaires</i>	<i>Date de dernière connexion d'un utilisateur</i>
Afghanistan	5	0	0	0	14 janvier 2020	8 juin 2020
Albanie	10	0	1	3	24 septembre 2019	2 juillet 2020
Algérie	0	0	0	0		16 décembre 2019
Allemagne	160	268	2	0	13 mai 2020	29 juillet 2020
Arabie saoudite	4	9	0	9	20 février 2020	5 mai 2020
Autriche	47	65	4	1	14 mars 2019	23 juillet 2020
Azerbaïdjan	62	0	2	1	7 janvier 2020	8 juillet 2020
Bélarus	937	0	2	1	29 juillet 2020	29 juillet 2020
Belgique	8	21	3	1	6 juillet 2020	29 juillet 2020
Bosnie-Herzégovine	96	50	1	2	26 septembre 2019	3 décembre 2019
Bulgarie	690	71	2	1	22 juillet 2020	23 juillet 2020
Chypre	4	5	4	1	8 mai 2017	22 mai 2018
Croatie	1 601	81	1	1	23 juillet 2020	23 juillet 2020
Danemark	15	17	3	1	26 mars 2020	26 mars 2020
Émirats arabes unis	14	23	0	36	9 juillet 2020	9 juillet 2020
Espagne	52	150	3	1	11 décembre 2019	17 décembre 2019
Estonie	338	19	3	2	11 septembre 2019	23 juillet 2020
Fédération de Russie	2 705	0	2	3	22 juillet 2020	22 juillet 2020
Finlande	222	49	4	2	13 juillet 2020	23 juillet 2020
France	10	155	3	1	15 janvier 2020	27 juillet 2020
Géorgie	689	0	1	4	15 juillet 2020	21 juillet 2020
Grèce	3 825	87	2	0	25 juin 2020	29 juillet 2020
Hongrie	87	64	3	1	22 mai 2020	29 juillet 2020
Inde	0	6	0	2		19 décembre 2018
Irlande	0	33	1	1		6 février 2020
Italie	80	233	1	1	6 mars 2020	27 juillet 2020
Kazakhstan	478	0	0	0	22 janvier 2020	22 mai 2017
Kirghizistan	132	0	2	1	22 février 2019	15 novembre 2018
Koweït	1	0	3	0	8 mai 2017	16 septembre 2018
Lettonie	337	19	3	2	29 juillet 2020	29 juillet 2020
Liban	8	0	1	1	20 février 2020	20 février 2020
Lituanie	690	39	3	3	21 juillet 2020	28 juillet 2020
Luxembourg	1	6	1	1	8 mai 2017	23 juillet 2020
Macédoine du Nord	1 534	43	2	1	9 juin 2020	29 juin 2020
Malte	0	10	5	2		24 mai 2019
Mongolie	15	12	1	2	11 décembre 2019	12 mai 2020
Monténégro	35	27	1	1	15 janvier 2020	15 janvier 2020



<i>Partie contractante</i>	<i>Nombre de titulaires de carnets TIR agréés</i>	<i>Nombre de bureaux de douane</i>	<i>Nombre de scellements</i>	<i>Nombre de cachets</i>	<i>Date de dernière mise à jour de données concernant des titulaires</i>	<i>Date de dernière connexion d'un utilisateur</i>
Norvège	3	42	2	2	8 mai 2017	10 janvier 2020
Ouzbékistan	750	0	3	1	28 juillet 2020	28 juillet 2020
Pays-Bas	106	13	3	2	23 juin 2020	22 juillet 2020
Pologne	6 706	143	2	3	21 juillet 2020	27 juillet 2020
Portugal	0	37	1	1	8 mai 2017	23 juillet 2020
République arabe syrienne	15	0	0	2	21 mai 2020	4 juin 2020
République de Moldova	880	0	1	1	28 juillet 2020	28 juillet 2020
République islamique d'Iran	1 093	64	0	3	27 juillet 2020	27 juillet 2020
Roumanie	706	86	3	1	29 juillet 2020	29 juillet 2020
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15	30	2	1	25 octobre 2018	29 juillet 2020
Serbie	480	129	1	1	2 juillet 2020	2 juillet 2020
Slovaquie	189	52	0	3	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
Slovénie	374	20	2	3	4 juin 2020	4 juin 2020
Suède	10	18	3	2	7 janvier 2019	18 février 2020
Suisse	18	78	2	1	13 novembre 2018	29 juillet 2020
Tadjikistan	0	0	0	0		17 avril 2020
Tchéquie	207	53	2	6	5 juin 2020	27 juillet 2020
Turkménistan	22	0	1	2	8 mai 2017	
Turquie	1 681	147	3	1	29 juillet 2020	29 juillet 2020
Ukraine	4 107	0	1	2	22 juillet 2020	21 juillet 2020